



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-
STANBRIDGE
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI**

RÈGLEMENT 282.112018

**CONCERNANT LA COLLECTE DES
DÉCHETS, DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
DESTINÉES AU RECYCLAGE ET DES
MATIÈRES COMPOSTABLES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE**

CONSIDÉRANT que la plate-forme de compostage de la Régie intermunicipale d'élimination de matières résiduelles de Brome-Missisquoi ne peut recevoir certaines matières, malgré la mention biodégradable ou compostable.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à une modification du règlement 282.102017, afin de préciser les matières destinées au compostage.

CONSIDÉRANT que durant la séance ordinaire du 5 novembre 2018 octobre 2017 un projet de règlement a été adopté et qu'une dispense de lecture a alors été accordée, conformément aux dispositions légales applicables ;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par le conseiller ,

appuyé par le conseiller et résolu à l'unanimité :

DE MODIFIER le règlement 282.102017 Section 1,3 Définitions; les matières destinées au compostage

D'ADOPTER le règlement 282.112018, lequel statue et ordonne;

1- DÉFINITIONS

Matière compostable: Toute matière résiduelle de nature organique qui fait l'objet d'une collecte séparément des autres matières résiduelles dans le cadre de la collecte des matières compostables effectuée par la Municipalité. La Municipalité détermine la liste des matières compostables acceptées dans le programme de collecte. De manière non limitative : Les résidus de cuisine tels que les fruits, légumes et leurs pelures. Pain, pâtisserie, biscuits, céréales, pâtes alimentaires, gâteau, friandises, écales de noix. Viande y compris les os, la peau, les graisses et les entrailles. Poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer. Produits laitiers, lait, beurre, fromage, etc.. Coquilles d'œuf. Grains de café, filtres à café et résidus, sachets de thé et tisane. Aliments périmés sans emballage. Matières grasses. Nourriture pour animaux. Les résidus de jardin tels que : les herbes, feuilles et aiguilles de conifères. Fleurs, plantes d'intérieur et d'extérieur, terreau d'emportage, mauvaises herbes et tous résidus de jardinage. Petites branches maximum ¾" de pouce de diamètre et de 2 pieds de long. Bran de scie, écorces, copeaux de bois non traité et non peint. Papier et carton tels que: essuie-tout, serviette de table en papier, mouchoirs souillés, papier à main napperons et nappes en papier. Papier ou carton souillés d'aliments : boîte à pizza, moules en papier pour muffins. Assiettes et verres de carton. Papier déchiqueté. Autres matières acceptées telles que cendres froides ou humides. Litière et excréments d'animaux domestiques. Papier journal ou copeaux de bois pour animaux

domestiques. Poils, plumes, cheveux. Sacs compostables avec logo certifié.

2- MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement modifie le règlement 282.102017 et entre en vigueur conformément à la loi au moment de son adoption.

Adopté et signé à Saint-Ignace-de-Stanbridge, ce 4 décembre deux mille dix-huit.

Albert Santerre, maire

Mélanie Thibault
Directrice générale /
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 5 NOVEMBRE 2018
ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT : 5 NOVEMBRE 2018
AVIS PUBLIC D'ADOPTION DU RÈGLEMENT : 6 NOVEMBRE 2018
ADOPTION : 3 DÉCEMBRE 2018
PUBLICATION AVIS PUBLIC DE PROMULGATION: 4 DÉCEMBRE 2018